



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (18)

Contrôles par sondage (ou sporadiques)

Version du 10.12.2002

Question:

Selon l'art. 33 OIBT, les exploitants de réseaux doivent vérifier sporadiquement l'exactitude des rapports de sécurité qui leur parviennent.

- a) Quelle est l'ampleur de ces contrôles par sondage?
- b) Chaque rapport remis doit-il faire l'objet de contrôles sporadiques?
- c) Suffit-il de vérifier un rapport de sécurité sur mille?
- d) Les installations dont la période de contrôle est de 20 ans sont-elles aussi concernées par les contrôles sporadiques?
- e) Que signifie l'expression «lorsqu'il y a lieu de présumer qu'elles ne sont pas conformes à la présente ordonnance»?

Réponse:

Les contrôles effectués par les exploitants de réseaux (et le cas échéant par l'Inspection fédérale des installations à courant fort, ESTI) remplissent globalement deux fonctions:

- Surveillance du travail des organes de contrôle indépendants et des services d'inspection accrédités;
 - Contrôle du travail des installateurs.
- a) Les contrôles sporadiques doivent être effectués de manière à permettre une bonne appréciation de l'exactitude du rapport examiné et à donner une idée de la qualité dudit rapport. Cela n'implique pas d'en contrôler chaque position. En outre, le soin exigé par la vérification d'un rapport, et donc l'ampleur du contrôle proprement dit, varie en fonction des aptitudes individuelles de l'auteur de ce contrôle. Dans le cas d'une procédure judiciaire, les contrôles sporadiques soulèvent la question de savoir si, sur la base de ses connaissances et de son expérience, l'auteur d'un tel contrôle aurait dû reconnaître une erreur dans le rapport de sécurité. Dans ce contexte, il convient aussi de se demander si l'exploitant a chargé les bonnes personnes d'opérer le choix puis de procéder aux contrôles sporadiques, en d'autres termes s'il a fait preuve du soin exigé par sa tâche dans la



sélection et l'instruction de son personnel. Les contrôles sporadiques selon l'OIBT portent enfin sur la totalité des rapports de sécurité reçus et non sur tel ou tel rapport.

- b) Les contrôles par sondage servent en premier lieu à garantir que l'auteur du rapport de sécurité effectue du bon travail et non à vérifier que l'installation est exempte de défaut. D'où l'obligation pour les exploitants d'établir leurs contrôles dans ce sens, pour assurer une exécution soignée des tâches de l'organe de contrôle indépendant, des organes d'inspection accrédités ainsi que des installateurs, s'agissant des travaux opérés sur les installations dont la période de contrôle est de 20 ans. Ce principe vaut aussi bien pour le nombre de contrôles sporadiques que pour les organes de contrôle et les installateurs surveillés, ainsi que le type d'installations contrôlées. L'auteur du rapport de sécurité porte en premier lieu et essentiellement la responsabilité de l'exactitude du rapport de sécurité. Il ne peut donc, ni ne doit compter sur l'exploitant pour découvrir les erreurs éventuelles, et ne doit par conséquent jamais perdre de vue que certaines parties du rapport de sécurité ne font l'objet d'aucun contrôle.
- c) Un programme de contrôles sporadiques ne portant que sur 1/1000 rapport de sécurité ne satisfait pas aux objectifs fixés dans l'OIBT. En effet, une telle procédure s'écarterait des contrôles sérieux et approfondis voulus par le législateur. Le nombre ou le pourcentage des contrôles seront fixés en fonction des conditions locales. Par ailleurs, des contrôles plus intensifs s'imposeront certainement au début, jusqu'à ce que les nouvelles procédures soient bien rodées. En somme, il faut effectuer suffisamment de contrôles sporadiques pour que l'exploitant du réseau (et le cas échéant l'ESTI) ait une vue d'ensemble du respect des prescriptions déterminantes.
- d) Les contrôles sporadiques portent sur tous les rapports de sécurité remis, y compris ceux des installations présentant une période de contrôle de 20 ans.
- e) Il y a lieu de présumer que les installations ne sont pas conformes à la présente ordonnance notamment lorsque les causes d'accidents, d'incendies ou d'autres dommages peuvent être attribuées aux installations. Des déclarations ou des indications approximatives de la part des propriétaires, des locataires ou d'autres utilisateurs, des irrégularités dans l'exploitation du réseau ou encore des rapports de sécurité et des contrôles finaux «suspects» sont également des motifs de non conformité à l'ordonnance.